

AVENANT 1

CONVENTION DE DÉLÉGATION DE COMPÉTENCE

**ENTRE LA COMMUNE D'AUBAGNE ET LA MÉTROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE AU
TITRE DE LA COMPÉTENCE « ENTRETIEN DE LA VOIRIE SUPPORTANT LA CIRCULATION
D'UN TRANSPORT COLLECTIF EN SITE PROPRE »**

LA MÉTROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE,

Dont le siège est situé : Le Pharo, sis 58, boulevard Charles-Livron 13007 MARSEILLE,

Représentée par sa Présidente en exercice, dûment habilitée pour intervenir en cette qualité aux fins de la présente convention et domiciliée audit siège ;

Désignée ci-après « **La Métropole** »,

D'une part,

La COMMUNE D'AUBAGNE

Dont le siège est situé : Hôtel de Ville, 7 boulevard Jean Jaurès, 13 400 AUBAGNE,

Représentée par son Maire en exercice, dûment habilité pour intervenir en cette qualité aux fins de la présente convention et domiciliée audit siège ;

Désignée ci-après « **La Commune** »,

D'autre part,

Ci-après désignées collectivement « Les Parties »,

Il est préalablement exposé ce qui suit :

L'article L5218-2, B, 1° du Code Général des Collectivités Territoriales dispose que la Métropole est compétente pour « *La création, l'aménagement et l'entretien de la voirie d'intérêt métropolitain, y compris la signalisation* » et que par ailleurs « *La circulation d'un service de transport collectif en site propre entraîne l'intérêt métropolitain des voies publiques supportant cette circulation et des trottoirs adjacents à ces voies* ».

La Commune d'Aubagne, dont la voirie n'est pas reconnue d'intérêt métropolitain, est toutefois traversée par des voies publiques supportant la circulation d'un transport collectif en site propre. Les voies publiques concernées ont donc été transférées dans le domaine public routier métropolitain conformément aux dispositions précitées.

Dans ce cadre, la voirie transférée à la Métropole s'entend comme la totalité des espaces de la chaussée, affectés à la circulation des véhicules, ainsi que des accessoires de voirie, lesquels peuvent être regardés comme faisant indissociablement corps avec les emprises spécifiquement affectées au TCSP.

Toutefois, afin de donner davantage de souplesse à l'exercice des compétences et d'apporter des réponses opérationnelles aux préoccupations communales, l'article L.5218-2 E du Code Général des Collectivités Territoriales dispose que « *La Métropole d'Aix-Marseille-Provence peut déléguer, par*

convention, tout ou partie des équipements et services nécessaires à l'entretien de la voirie reconnue d'intérêt métropolitain ».

La Commune d'Aubagne a sollicité la Métropole aux fins d'obtenir une délégation de compétence concernant l'entretien des voies publiques supportant la circulation d'un transport collectif en site propre.

Les Parties se sont rapprochées pour définir les modalités de mise en œuvre y afférentes, par convention.

ARTICLE 1^{er} : OBJET DE L'AVENANT 1

Le présent avenant 1 a pour objet de définir le nouveau périmètre de cette convention de délégation de compétence en y intégrant deux nouveaux itinéraires de TCSP sur le territoire de la commune d'Aubagne.

- Le linéaire du tracé du BUS+ (Bus Haute Densité de Service) depuis la gare d'Aubagne jusqu'au limite de la ZAE de la Martelle dont la mise en service s'est effectuée au mois de septembre 2025.
- La portion du tracé du Val'Tram depuis le PEM (Pôle d'Echange Multimodal) jusqu'au raccordement avec la voie ferrée en haut de la rampe de l'avenue du Garlaban dont la livraison est programmée courant 2026.

En ce qui concerne l'ajout de ces linéaires supplémentaires, ils seront pris en compte à partir de la notification de la mise en service officielle de chacun des nouveaux réseaux TCSP par la Métropole à la Commune.

L'annexe 4 qui reprend le plan de localisation des voies publiques supportant la circulation d'un transport collectif en site propre sur le territoire communal se substitue à l'annexe 1.

ARTICLE 2 : MODIFICATION DE LA DUREE DE LA DELEGATION DE COMPETENCE

Le présent avenant 1 prolonge la convention pour une durée d'un an, soit jusqu'au 31/12/2027.

Les parties procéderont à une évaluation conjointe de la présente délégation avant le 30/06/2027.

A l'issue de la durée pour laquelle elle a été établie, la convention est renouvelable par avenant de leurs assemblées délibérantes respectives.

ARTICLE 3 : MODALITES FINANCIERES

L'article 4.2 de la convention initiale est complété par le coût supplémentaire correspondant à l'ajout des nouveaux tronçons de voies, évalué et arrêté d'un commun accord suivant les mêmes modalités que l'évaluation initiale réalisée par la CLECT :

- Pour le Bus+, cela correspond à 105 298€ pour un linéaire de 2 800 ml et 34 420 m² de surfaces comprenant la voie, la piste cyclable, les trottoirs et ses annexes ;
- Pour le Val'Tram sur voirie, cela correspond à 19 000€ pour 1 200 ml et 5 850 m² de surfaces comprenant la voie, les trottoirs et ses annexes.

ARTICLE 4 : DOMAINE D'APPLICATION

Les dispositions de la délégation de compétence, qui ne sont pas modifiées par le présent avenant demeurent inchangées et applicables

Pour la Métropole,

Pour la Commune,

Annexe 4 : Plan de localisation des voies publiques supportant la circulation d'un transport collectif en site propre sur le territoire communal

